

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS453/1
G/L/1019
S/L/396
19 décembre 2012
(12-6963)

Original: espagnol

ARGENTINE – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

Demande de consultations présentée par le Panama

La communication ci-après, datée du 12 décembre 2012 et adressée par la délégation du Panama à la délégation de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS"), au sujet de certaines mesures imposées par l'Argentine qui affectent le commerce des biens et services. Ces mesures s'appliquent uniquement au commerce avec certains pays énumérés dans le Décret n° 1344/98¹, modifié par le Décret n° 1037/00, parmi lesquels figure le Panama (les "pays énumérés").

Conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord, les raisons qui motivent la présente demande sont exposées ci-après, avec une indication des mesures en cause et du fondement juridique des allégations.

1. Perception discriminatoire de l'impôt sur les bénéfices en fonction de l'origine ou du lieu de résidence du fournisseur de services étranger

L'Argentine établit différents pourcentages de bénéfice net présumé en ce qui concerne le paiement d'intérêts ou de rémunérations à des créanciers situés à l'étranger en fonction du pays dans lequel ces créanciers résident. Ainsi, le bénéfice net est présumé être de 100% lorsque le créancier est un établissement bancaire ou financier situé dans certains pays énumérés, tandis qu'il est présumé être de 43% lorsque le créancier est un établissement bancaire ou financier situé dans tout autre pays. Bien que le même taux de 35% soit appliqué aux deux paiements, du fait des différents pourcentages de bénéfice net présumé appliqués pour la détermination de la base imposable, chaque paiement est soumis à une charge fiscale distincte, de 35% et 15,05% respectivement.

Selon le Panama, la mesure en question est énoncée, entre autres dans les dispositions suivantes: i) article 93, paragraphe c), alinéas 1 et 2, de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices (Ley de Impuesto a las Ganancias) (Loi n° 20.628), ii) Décret n° 1344/98, et iii) Décret n° 1037/00.

¹ Règlement d'application de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

En vertu de cette mesure, les services financiers offerts par des fournisseurs de services financiers de certains Membres qui sont des pays énumérés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux services financiers offerts par des fournisseurs de services financiers résidant dans tout autre pays. En conséquence, le Panama estime qu'il apparaît que cette mesure est incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS. En outre, dans le contexte du crédit-bail lié à l'importation de produits, la mesure en question accorde à certains produits de certains Membres qui sont des pays énumérés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits des autres pays, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

2. Mesures discriminatoires fondées sur une supposée augmentation de patrimoine injustifiée

L'Argentine présume que l'entrée de fonds en provenance des pays énumérés, y compris le paiement des exportations de biens et de services, ainsi que le transfert de fonds lié à la fourniture de services, constitue une augmentation de patrimoine "injustifiée" pour le bénéficiaire des fonds en Argentine. Il découle de cette présomption que les fonds sont considérés comme des "bénéfices nets". Pour déterminer la base imposable de l'impôt sur les bénéfices, on prend en compte les fonds totaux majorés de 10% à titre de revenu cédé ou consommé. Sur cette base, l'Argentine applique le taux de 35%.²

À l'inverse, les transactions concernant des biens et services réalisées par des personnes originaires ou résidentes de territoires différents des pays énumérés, y compris les transactions qui portent sur des biens et services d'origine nationale, ne sont pas assujetties à la présomption de bénéfice net ni à la majoration de 10% de la base imposable.

Le Panama considère que cette mesure est énoncée, entre autres, dans les dispositions suivantes: i) article non numéroté ajouté à la suite de l'article 18 de la Loi sur les procédures fiscales (Loi n° 11683), modifiée par la Loi n° 25.795; ii) article 15 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices (Loi n° 20.628); iii) Décret n° 1344/98; et iv) Décret n° 1037/00.

Il apparaît que cette mesure est incompatible avec les dispositions suivantes:

- L'article II:1 de l'AGCS, étant donné que, dans le contexte des services financiers qui comportent un transfert de fonds qui donnerait lieu à la présomption d'augmentation de patrimoine, l'Argentine accorde aux services et fournisseurs de services des Membres qui sont des pays énumérés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux services et fournisseurs de services des autres territoires.
- L'article XI de l'AGCS, vu que, lorsqu'elle présume l'existence d'un bénéfice net et majore la base imposable de 10%, l'Argentine applique des restrictions aux paiements et transferts internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques concernant les services.
- L'article XVI et la note de bas de page 8 de l'AGCS, parce que: i) l'Argentine restreint le mouvement transfrontières de capitaux en ce qui concerne ses engagements en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un

² Le Panama observe que ces fonds sont également assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et aux impôts intérieurs sur la même base imposable que celle de l'impôt sur les bénéfices, de sorte que les allégations formulées dans la présente section valent aussi pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts intérieurs applicables à ces transactions.

service au moyen du commerce transfrontières dans le cadre desquels le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, et ii) l'Argentine restreint les transferts de capitaux vers son territoire en ce qui concerne ses engagements en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service au moyen de la présence commerciale.

- L'article XVII de l'AGCS, étant donné que, s'agissant de ses engagements spécifiques concernant les services, l'Argentine accorde aux services et fournisseurs de services des Membres qui sont des pays énumérés un traitement moins favorable que celui qui est accordé à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.
- L'article I:1 du GATT de 1994, puisque, dans le contexte du paiement des exportations, l'Argentine accorde aux biens destinés à tout pays un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité qui n'est pas immédiatement et sans condition étendu aux produits similaires destinés aux Membres qui sont des pays énumérés.³

3. Discrimination quant à la valeur des transactions avec des parties des pays énumérés

Aux fins du calcul de l'impôt sur les bénéfices, l'Argentine ne considère pas que les transactions réalisées avec des personnes constituées ou domiciliées dans les pays énumérés soient conformes aux pratiques ou aux prix du marché normaux entre parties indépendantes. Par conséquent, elle recourt à des méthodes de détermination des prix de transfert qui entraînent des coûts importants, comme par exemple l'engagement d'un expert-comptable indépendant chargé de certifier certains renseignements fournis par le contribuable dans le rapport sur les prix de transfert prévu dans la Résolution générale (AFIP) n° 1122/01 et éventuellement le paiement de charges fiscales plus élevées.⁴ De cette façon, i) on décourage l'importation de biens et la fourniture de services originaires ou en provenance des Membres qui sont des pays énumérés au profit de l'acquisition de biens ou de la fourniture de services d'autres origines, y compris les biens et services d'origine nationale, et ii) on décourage l'exportation vers le territoire des Membres qui sont des pays énumérés au profit de l'exportation vers d'autres destinations.

Selon le Panama, cela découle, entre autres, des dispositions suivantes: i) articles 8 et 15 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices; ii) Décret n° 1344/98; et iii) Décret n° 1037/00, de par son texte comme de par son application effective.

En conséquence, le Panama estime que la mesure en question accorde aux produits importés qui ne sont pas originaires des pays énumérés un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité qui n'est pas immédiatement et sans condition étendu aux produits similaires originaires des Membres qui font partie des pays énumérés, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

³ À titre subsidiaire, le Panama considère qu'il apparaît que cette mesure est incompatible avec: i) l'article XI:1 du GATT de 1994, puisqu'elle constituerait une restriction à l'exportation ou à la vente pour l'exportation de produits destinés au territoire des pays énumérés; et ii) l'article XIII:1 du GATT de 1994, vu qu'elle constituerait une restriction à l'exportation de produits destinés au territoire des pays énumérés, alors que l'Argentine n'impose pas de restriction semblable à l'exportation de produits similaires destinés au territoire des pays non énumérés.

⁴ Le Panama observe que ces règles et procédures seraient aussi applicables pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que les allégations formulées dans la présente section valent aussi pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

De même, le Panama estime que la mesure en question accorde aux produits importés originaires des Membres qui sont des pays énumérés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale, ce qui apparaît incompatible avec l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994.

Enfin, le Panama estime que la mesure en question décourage l'importation de biens originaires de Membres qui sont des pays énumérés, ainsi que l'exportation de biens vers les Membres qui sont des pays énumérés. Ainsi, cette mesure constituerait une restriction à l'importation de biens des Membres qui sont des pays énumérés et une restriction à l'exportation de biens vers les Membres qui sont des pays énumérés, d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

Dans le cadre du commerce des services, le Panama estime que la mesure en question accorde aux services et fournisseurs de services des Membres qui sont des pays énumérés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux services et fournisseurs de services des autres pays, d'une manière incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS.

Il apparaît également que cette mesure est incompatible avec l'article XVII de l'AGCS du fait que, s'agissant de ses engagements spécifiques concernant les services, l'Argentine accorde aux services et fournisseurs de services des Membres qui sont des pays énumérés un traitement moins favorable que celui qui est accordé à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.

4. Mesures affectant le commerce des services dans le secteur de la réassurance

Conformément à la Résolution n° 35615/2011, la Direction générale des assurances ("SSN") a interdit aux fournisseurs étrangers de services de réassurance de fournir ces services à des compagnies d'assurance en Argentine à moins qu'ils n'aient en Argentine des filiales ou des succursales dont le capital est d'au moins 20 millions de pesos argentins. D'autre part, le Panama considère que la possibilité d'établir des filiales ou des succursales en Argentine est refusée aux fournisseurs de services des pays énumérés. Il lui apparaît que la limitation générale et l'exigence minimale de fonds propres applicables aux filiales et succursales de fournisseurs de services de réassurance des Membres qui sont des pays énumérés seraient des mesures incompatibles avec l'article XVI:1 de l'AGCS et les engagements spécifiques de l'Argentine en matière d'accès aux marchés pour ce secteur. D'autre part, refuser aux fournisseurs de services de réassurance des Membres qui sont des pays énumérés la permission d'établir des filiales ou succursales revient à accorder à ces fournisseurs un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs de services de réassurance des autres pays, ce qui apparaît incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS.

En outre, nonobstant la limitation générale, les articles 19 et 20 de la Résolution n° 35615/2011 prévoient certaines exceptions dans les cas où, en raison de l'ampleur et des caractéristiques des risques, le service de réassurance ne peut être couvert par des fournisseurs de services établis en Argentine. Dans ces cas, les fournisseurs de services de réassurance qui n'ont pas de présence commerciale en Argentine sont autorisés à offrir ce type de service, une fois agréés et enregistrés par la SSN. Cependant, conformément à la Résolution n° 35726/2011 de la SSN, cette possibilité est refusée aux fournisseurs de services de réassurance constitués ou domiciliés dans les pays énumérés. Le Panama estime que cette mesure accorde un traitement moins favorable aux

services et fournisseurs de services de réassurance des Membres qui font partie des pays énumérés, ce qui apparaît incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS.⁵

5. Prescriptions discriminatoires concernant l'enregistrement des sociétés, succursales et actionnaires de certains fournisseurs de services étrangers

Conformément à l'article 118 de la Loi n° 19.550 sur les sociétés commerciales, l'Inspection générale de la justice ("IGJ") de l'Argentine assume les fonctions de registre public et de contrôle pour ce qui est des sociétés constituées sur le territoire de la ville autonome de Buenos Aires⁶ et des sociétés constituées à l'étranger souhaitant exercer leurs activités habituelles ou établir des agences, succursales ou représentations permanentes qui doivent être enregistrées dans cette juridiction. En plus des prescriptions générales relatives à l'enregistrement des sociétés étrangères, y compris les agences, succursales ou représentations permanentes, l'article 192 de la Résolution générale n° 7/2005 de l'IGJ établit certaines prescriptions applicables uniquement aux sociétés des pays énumérés pour leur inscription au registre de la ville autonome de Buenos Aires. L'une de ces prescriptions impose qu'il soit certifié que la société exerce effectivement des activités commerciales importantes sur le plan économique là où elle est constituée ou enregistrée et/ou dans des pays tiers, et pour ce faire, certaines formalités doivent être accomplies. De plus, l'article 192 établit expressément que l'IGJ évaluera selon un critère restrictif le respect des prescriptions en matière d'enregistrement s'agissant des pays énumérés. En revanche, les sociétés étrangères des autres pays ne sont pas tenues de respecter les prescriptions additionnelles de l'article 192 de la Résolution générale n° 7/2005 de l'IGJ.

Le Panama estime que cette mesure accorde aux services et fournisseurs de services des Membres faisant partie des pays énumérés qui cherchent à établir une présence commerciale en Argentine un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux services et fournisseurs de services des autres pays, ce qui apparaît incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS.

De plus, le Panama estime qu'en ce qui concerne tous les secteurs pour lesquels elle a contracté des engagements spécifiques, l'Argentine limite effectivement l'accès à ses marchés pour les fournisseurs de services des Membres faisant partie des pays énumérés qui cherchent à établir une présence commerciale en Argentine, ce qui apparaît incompatible avec l'article XVI:1 de l'AGCS.

6. Mesures affectant le rapatriement des investissements

La communication "A" 4786 de la Banque centrale de la République argentine ("BCRA"), et ses modifications, régit l'accès au marché unique et libre des changes ("MULC") pour le rapatriement à l'étranger des investissements. La communication "A" 4786 établit que pour acheter des devises en vue du rapatriement d'investissements directs et d'investissements de portefeuille, les résidents des pays énumérés doivent obtenir l'accord préalable de la BCRA pour pouvoir accéder au MULC, alors que les résidents des pays non énumérés n'ont pas besoin de cette autorisation.

Selon le Panama, cette restriction impliquerait un traitement moins favorable pour les services et fournisseurs de services des Membres faisant partie des pays énumérés qui établiraient une présence commerciale en Argentine et chercheraient à rapatrier des investissements dans leur pays par

⁵ Le Panama observe que par la Résolution n° 36173/2011, la SSN a annulé l'enregistrement et la licence d'un fournisseur de services du Panama parce qu'il "[avait] son siège dans la République du Panama", ce qui, eu égard à ce qui précède, apparaît incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS.

⁶ À l'exception de celles qui peuvent bénéficier du régime d'offre publique, qui sont soumises au contrôle de la Commission nationale des valeurs.

rapport aux services et fournisseurs de services similaires des autres pays, ce qui apparaît contraire à l'article II:1 de l'AGCS.

7. Mesures affectant le commerce des instruments financiers

Conformément au texte codifié des règles de la Commission nationale des valeurs, tel qu'il a été approuvé par la Résolution générale n° 368 et actualisé par la Résolution générale n° 611, certains agents financiers et courtiers en bourse ne peuvent pas traiter d'opérations concernant des valeurs négociables, des contrats ou instruments à terme ou des options de toute nature et d'autres instruments ou produits financiers si ces opérations sont effectuées ou ordonnées par des personnes constituées, domiciliées ou résidant dans les pays énumérés. En revanche, cette prohibition ne s'applique pas aux transactions effectuées ou ordonnées par des personnes constituées, domiciliées ou résidant dans les autres pays.

Selon le Panama, du fait de la limitation de la capacité des fournisseurs de services des pays énumérés à accéder au marché des valeurs en Argentine, les services et fournisseurs de services des pays énumérés recevraient un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux services et fournisseurs de services des autres pays, ce qui apparaît incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS.

8. Critères discriminatoires concernant les déductions pour le coût des biens ou services fournis par des résidents étrangers

Aux fins de l'impôt sur les bénéfices, l'Argentine établit différents critères concernant la déduction à laquelle les résidents argentins peuvent procéder pour le coût des biens et services fournis par des résidents à l'étranger. Ces critères varient en fonction du pays de résidence du fournisseur étranger. Si le fournisseur des biens ou services réside dans un des pays énumérés, le résident argentin peut déduire le coût du bien ou service reçu uniquement si ce coût a été acquitté avant l'échéance du délai de présentation de la déclaration d'impôt correspondante.

En revanche, si le fournisseur des biens ou services réside dans un pays non énuméré, y compris l'Argentine, le résident argentin peut procéder à la déduction même si le coût du bien ou service n'a pas été acquitté à l'échéance du délai de présentation de la déclaration d'impôt correspondante.

De l'avis du Panama, cette mesure est énoncée, entre autres, dans les dispositions suivantes: i) article 18 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices (Loi n° 20.628); ii) Décret n° 1344/98; et iii) Décret n° 1037/00.

Selon le Panama, il apparaît que cette mesure est incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS parce que, s'agissant de la détermination de l'impôt sur les bénéfices, l'Argentine accorderait aux services et fournisseurs de services des Membres qui sont des pays énumérés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux services et fournisseurs de services des autres pays. De même, s'agissant des secteurs spécifiques pour lesquels l'Argentine a contracté des engagements, cette mesure accorderait aux fournisseurs étrangers un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs nationaux, d'une manière qui apparaît incompatible avec l'article XVII de l'AGCS.

En ce qui concerne la détermination de l'impôt sur les bénéfices, il apparaît également que la mesure en question est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 étant donné qu'elle constituerait un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité accordé aux produits originaires de pays non énumérés, qui n'est pas immédiatement et sans condition étendu aux produits similaires originaires de pays énumérés. De plus, il apparaît que la mesure en question est incompatible avec

l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les produits importés qui sont originaires de pays énumérés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale.

9. Refus d'octroyer des restitutions et remboursements liés à la taxe sur la valeur ajoutée

S'agissant des exportations à destination des pays énumérés, l'Argentine refuse d'octroyer aux exportateurs des restitutions et remboursements concernant la taxe sur la valeur ajoutée. À l'inverse, si les exportations sont destinées à tout autre pays, elle accorde ces restitutions et remboursements aux exportateurs.

Selon le Panama, Argentine accorderait aux produits destinés à certains territoires un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité qui n'est pas immédiatement et sans condition étendu à tout produit similaire destiné aux Membres qui sont des pays énumérés. De ce fait, selon le Panama, il apparaît que la mesure en question est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

Sans préjudice des mesures indiquées dans la présente demande, les consultations demandées visent également tout autre instrument normatif, toutes autres lignes directrices, pratiques ou décisions ou tous autres actes administratifs ou judiciaires qui réglementent ou mettent en œuvre les mesures en question, y compris ceux qui pourraient les modifier formellement, et qui n'auraient pas déjà été mentionnés, ainsi que des cas d'application spécifiques.

Le Panama informe également l'Argentine qu'au cours des consultations, il sera peut-être nécessaire d'aborder d'autres points de fait ou de droit liés aux mesures en question et/ou de soulever d'autres questions au titre de dispositions des accords visés de l'OMC qui ne sont pas mentionnées dans la présente demande, y compris (mais pas exclusivement) les articles I:1, III:2 et III:4 du GATT de 1994 et/ou les articles II:2 et XVII de l'AGCS.

J'espère recevoir dès que possible votre réponse à la présente demande de consultations. Je propose que nos deux Missions fixent d'un commun accord la date et le lieu des consultations.
